

[Text]

Again I divert from the text and say I would not want it thought that we in the CWF are suggesting that there should not be control on full automatics. We agree indeed and have recommended in the past that automatics should be prohibited: there should be no sale to new owners. Those who now have them obtained them legally and registered them. Let us see that they are taken care of and that their rights are protected but we do not suggest that the sale by retailers to the market should continue. I hope I make that clear because it is a recommendation which we made when we first appeared before this Committee.

• 2035

The next item is the definition of "restricted weapon". This is a new definition of a restricted weapon. It would include one that is semi-automatic or self-loading, discharges centre-fire ammunition and has a barrel under 18.5 inches in length. It is understood that the purpose here is to provide some control over the M-1 carbine, an arm now favoured by criminals, but unfortunately it also covers other makes and other models in significant numbers now used by good citizens in hunting. The change proposed will prevent the further use of these firearms and it will cause a substantial loss to the present owners because they can no longer use them for hunting. The provision is therefore strongly opposed. As to the makes and models to which I refer and their numbers, I have some further information if it is of interest to the Committee.

The next item, proposed Section 103.(1)(a), provides that the record to be kept by dealers and gunsmiths, manufacturers and so on, shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall contain such information as is prescribed by the Commissioner. This is an open-ended proposition and for that reason we think it objectionable. The form should be established now and we see no reason why it should not be included as a numbered form in the Criminal Code.

Item 7. Not only will dealers, gunsmiths, manufacturers, etc., have to keep a record and be subject to a permit system but they will have to pay for the permit in some amount which is to be fixed by regulation. The need for the record is accepted as is the permit system but the imposition of a fee is strongly opposed. It is to be remembered that most such businessmen are already subject to a local business tax. This is proposed Section 106.2(5) and proposed Section 106.8(d). We are speaking here not of the big dealer, not of the big manufacturer but of the little businessman, the gunsmith in the small town, who will be forced under this requirement to pay a fee and he already pays a fee to his local town or his local city.

[Translation]

armes enregistrées entièrement automatiques, mais qui ne prétendent pas être des collectionneurs. A notre avis, elles devraient, comme les collectionneurs, pouvoir garder ces armes en leur possession et s'en défaire par la suite.

Je m'écarte à nouveau de mon texte. Nous ne voudrions surtout pas que l'on croie que, de l'avis de la fédération, les armes entièrement automatiques ne devraient pas faire l'objet d'un contrôle. Nous sommes d'accord, ces armes automatiques devraient être prohibées, c'est ce que nous avons d'ailleurs recommandé par le passé, nous avons demandé qu'elles ne puissent être vendues à des personnes qui n'en possèdent pas déjà. Les personnes qui en possèdent à l'heure actuelle les ont obtenues de façon légitime et les ont enregistrées. Nous devrions nous assurer que ces armes sont bien entretenues et que le droit des personnes qui les détiennent est protégé, mais nous ne suggérons pas que la vente se poursuive sur le marché. J'espère que je me fais bien comprendre, car il s'agit là d'une recommandation que nous avons faite lors de notre première comparution devant le Comité.

L'article suivant porte sur la définition d'une arme à autorisation restreinte. Il s'agit là d'une nouvelle définition. Elle comprend les armes semi-automatiques ou qui se chargent automatiquement, qui tirent des munitions à percussion centrale et dont le canon a moins de 18½ po. de long. Le but est de pouvoir garder sous contrôle la carabine M-1, arme préférée des criminels. Malheureusement, cette définition couvre également beaucoup d'autres marques et modèles qui sont utilisés à l'heure actuelle pour la chasse par de bons citoyens. Le changement proposé empêchera l'utilisation de ces armes et causera une perte importante au propriétaire qui ne pourra plus s'en servir pour la chasse. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons très catégoriquement à cette disposition. En ce qui concerne les marques et les modèles dont je parle, ainsi que leurs numéros de série, j'ai à cet égard d'autres renseignements qui pourraient intéresser les membres du Comité.

L'article suivant, article 103.(1)(a) de la nouvelle loi, stipule que les marchands, armuriers, fabricants d'armes à feu etc. devront tenir, en la forme prescrite par le commissaire, des registres qui contiendront les renseignements exigés par celui-ci. Il s'agit là d'une disposition trop vague et, par conséquent, critiquable. Nous croyons qu'un formulaire numéroté pourra, à cet égard, être prévu dans le Code criminel.

Septièmement: Les exploitants, armuriers, fabricants d'armes à feu etc. devront non seulement tenir un registre et obtenir un permis, mais également payer des frais de permis selon un montant prescrit par règlement. Nous admettons le bien-fondé des registres et du système de permis, mais nous nous opposons catégoriquement à l'imposition de frais à cet égard. Il faut se souvenir que la plupart des hommes d'affaires paient déjà une taxe d'entreprise locale. Je parle précisément des articles 106.2(5) et 106.8(d) de la nouvelle loi. Nous songeons ici non pas au grand commerçant, au grand fabricant, mais au petit homme d'affaires, à l'armurier d'une